

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation
portant sur la demande d'indication géographique Savon de Marseille,
présentée par l'UPSM**

I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique « Savon de Marseille », présentée par l'Union des professionnels du savon de Marseille (UPSM) est paru au Journal officiel de la République Française du 12 avril 2016 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n°16/16 du 22 avril 2016.

Le cahier des charges objet de la demande a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 12 avril 2016 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 12 juin 2016.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

5902 observations ont été reçues. Elles ont été transmises en temps réel à l'UPSM à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de demande.

Des observations n'ont pas été prises en compte : 62 parvenues hors délai après la clôture de l'enquête publique, 2 correspondant à des tests de bon fonctionnement et 259 observations émises en doublon. 5579 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance de particuliers est à noter : 91 % du total, soit 5088 avis.

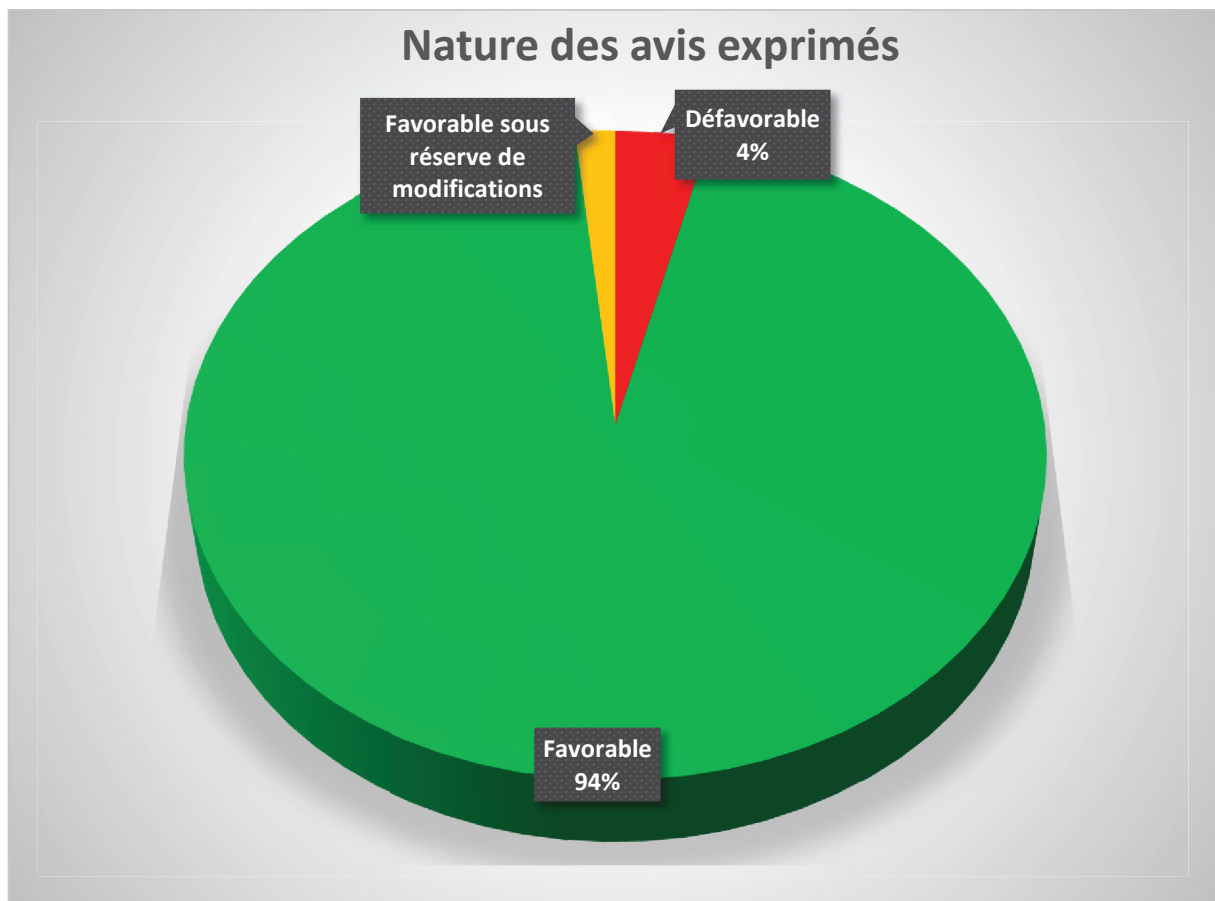
Les entreprises (6 grandes entreprises ou entreprises de taille intermédiaire, 116 petites et moyennes entreprises et 75 entreprises individuelles) sont à l'origine de 197 avis.

Le secteur public a formulé un total de 58 observations, en provenance de 42 élus, 8 collectivités territoriales et 8 établissements publics.

Le secteur associatif a pour sa part présenté un total de 66 observations, dont 12 issues d'associations de consommateurs, 5 d'organisations professionnelles et 2 d'organismes de défense et de gestion, les autres provenant principalement d'associations locales.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 5579 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 5272 (soit 94 %) sont favorables à l'homologation du cahier des charges proposé, 215 observations (soit 4 %) y sont défavorables et 92 (soit 2 %) sont favorables sous réserve de modifications du cahier des charges, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent la volonté de protéger un produit authentique et un savoir-faire ancestral, les possibilités de développement économique pour la région, ainsi que la valorisation de la filière.

Les avis défavorables et les avis favorables sous réserve de modifications soulignent les points suivants.

1. Sur la représentativité des opérateurs au sein de l'association

L'UPSM affirme que ses quatre membres produisent 2500 tonnes de savon de Marseille par an, avec un effectif total de 100 personnes.

Deux observations font remarquer qu'une entreprise située en dehors des Bouches-du-Rhône, en produit 7000 tonnes avec un effectif de 47 salariés. L'une d'entre elles s'interroge également sur ce que recouvre les volumes avancés par l'UPSM, ses membres vendant d'autres produits, également sous l'appellation de « savon de Marseille ».

Une autre observation estime qu'il est peu probable que les 4 sociétés de l'association tirent un chiffre d'affaires de 6,5 millions d'euros de la seule production du savon de Marseille en blocs et paillettes.

Une observation déplore qu'un des opérateurs historiques de la zone géographique ne soit pas associé à la demande, alors qu'il produit toujours son savon au chaudron, avec un procédé marseillais amélioré plus écologique (consommations d'eau et d'énergie fortement diminuées).

Elle conteste également le fait que les membres de l'UPSM se présentent comme étant « les seuls quatre maîtres-savonniers » ou encore les derniers fabricants de savon de Marseille dans la région marseillaise, ce qui serait inexact, d'autres producteurs perpétuant la fabrication de savon selon la méthode du chaudron.

Une autre observation estime que l'UPSM ne justifie pas la détention de diplômes par ses membres.

Deux observations suggèrent enfin que les deux associations ayant déposé des demandes d'indication géographique savon de Marseille concurrentes travaillent ensemble à la rédaction d'un projet commun conciliant les démarches.

2. Sur le nom de l'indication géographique

Plusieurs observations font remarquer que l'expression « savon de Marseille » est devenue générique depuis plus d'un siècle, à tel point qu'elle a été intégrée dans les dictionnaires des noms communs. Par ailleurs, nombre de marques ont été enregistrées par l'INPI mentionnant cette expression, tant dans le modèle de marque que dans la liste des produits visés et indépendamment de l'implantation du déposant.

Cette expression ne désignerait plus une indication de provenance mais un simple procédé de fabrication du savon solide par saponification d'un corps gras par de la soude.

En conséquence, ces observations estiment qu'aucun groupement de producteur ne devrait pouvoir s'approprier un monopole sur cette expression, qui devrait rester à la libre disposition de tous les producteurs concernés, indépendamment de leur implantation géographique.

Il convient toutefois de noter que le recours à une expression générique dans le nom d'une indication géographique est prévu par l'article L. 721-8 du code de la propriété intellectuelle, qui stipule que, dans ce cas, cette expression générique peut continuer à être utilisée pour des produits ne bénéficiant pas de l'indication géographique.

Par ailleurs, selon certaines observations, le consommateur choisirait un « savon de Marseille » pour ses qualités intrinsèques, sans considération du lieu de fabrication, dépourvu d'influence sur la qualité du produit fini.

3. Sur le produit concerné

Plusieurs observations relatent que le savon de Marseille ne serait plus un produit issu d'un savoir-faire et d'une tradition locale, mais uniquement un produit répondant à un procédé de fabrication particulier et à des normes qualitatives.

Trois observations rappellent qu'un « code du savon de Marseille », rédigé par les producteurs français (dont 2 membres de l'UPSM) sous l'égide d'un syndicat professionnel (l'AFISE), et définissant différentes qualités, aurait été homologué par la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes en 2003. Or, cette charte autorise l'utilisation de graisses animales pour la saponification et l'utilisation de parfums et colorants jusqu'à 4 % en masse du produit fini. Elles estiment que l'utilisation de ces composants ne devrait donc pas être interdite par le cahier des charges.

Par ailleurs, une observation estime que le produit n'est pas clairement défini : le cahier des charges mentionne du savon en pains, blocs, paillettes, etc.

Une autre observation rappelle que le savon de Marseille se définit comme un savon dur, susceptible d'être présenté sous différentes formes, à l'exception des formes fantaisistes. Elle suggère que le cahier des charges autorise également une présentation en pot, pour un usage en savon de rasage.

Plusieurs observations font remarquer que les entreprises membres de l'UPSM ne respectent pas leur cahier des charges, car la plupart d'entre elles produisent et vendent des savons liquides, issus de matières premières différentes, ainsi que des savons parfumés et colorés, fabriqués sur base de bondillons importés, également sous le nom de « savon de Marseille ».

Une de ces observations fait remarquer que la qualité du produit étant indépendante de la forme de celui-ci, il est inutile de figer celle-ci dans un cahier des charges, de même que de renoncer à l'utilisation de parfums, plébiscités par le consommateur.

Une autre observation mentionne le fait que le cahier des charges exclut tout corps gras d'origine animale et privilégie les matières premières importées (huile de palme) au détriment de la seule matière première substituable disponible en France : le suif de bœuf, pourtant largement utilisé par certaines savonneries marseillaises dans les dernières décennies.

Une observation affirme enfin que le projet de cahier des charges semble revendiquer comme des propriétés spécifiques du savon de Marseille des qualités propres à tous les savons, quel que soit leur mode de fabrication, comme le caractère hypoallergénique et la biodégradabilité.

4. Sur la délimitation de la zone géographique

Plusieurs observations contestent le découpage géographique retenu, qui correspond au département des Bouches-du-Rhône.

Certaines d'entre elles font remarquer que le savon de Marseille ne devrait pouvoir être produit qu'à Marseille, afin de correspondre à la dénomination retenue.

Une autre observation rappelle qu'il existait des savonneries à Toulon dès 1430 et qu'une manufacture royale a été créée à Toulon sous l'autorité de Louis XIV.

D'autres observations estiment que la zone devrait être élargie, afin que les savonniers de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puissent être associés à la démarche.

Une observation fait remarquer que le cahier des charges est ainsi rédigé : « Le lieu de fabrication des savons ou des bondillons doit être situé dans la zone géographique » et estime qu'il serait nécessaire d'employer le terme « et » à la place du « ou », afin de ne pas permettre l'importation de bondillons qui seraient simplement façonnés dans les Bouches-du-Rhône.

Enfin, d'autres font remarquer que le procédé de fabrication étant reproductible partout ailleurs, il serait illégitime d'exclure les autres producteurs qui ne sont pas implantés dans le sud-est de la France.

5. Sur le lien entre le produit et le territoire

Plusieurs observations jugent qu'aucun lien concret n'est établi entre le produit défini et le territoire et qu'il n'y a aucune démonstration probante du lien à l'origine, puisque les huiles végétales (principalement huile de palme et huile de grignons d'olives) sont toutes importées, que la soude et le sel ne proviennent pas nécessairement de la région et que le procédé utilisé est reproductible à l'identique en tout lieu du territoire.

Deux observations contestent l'amalgame fait dans le cahier des charges entre le climat méditerranéen et l'essor des savonneries marseillaises, celui-ci n'étant historiquement dû qu'à un régime fiscal favorable.

Il est remarqué que le cahier des charges introduit une confusion entre les éléments historiques et les approvisionnements actuels de manière à faire croire que les matières premières sont toujours d'origine locale.

Trois observations contestent les affirmations de l'UPSM, selon lesquelles « seuls quatre maître-savonniers, au sens précis du terme, formés dans ces savonneries existent aujourd'hui », en expliquant d'une part qu'il s'agit d'un diplôme national délivré par les chambres des métiers et de l'artisanat, d'autre part que des salariés titulaires de ce diplôme exercent dans d'autres savonneries.

6. Sur les procédés de fabrication

Plusieurs observations expliquent qu'il convient de distinguer la fabrication de la base savon (qui implique la maîtrise de la saponification) des opérations de formulation, façonnage et conditionnement, qui se limitent à transformer une base de savon par l'ajout de colorants ou parfums.

Plusieurs observations précisent également que la fabrication du savon de Marseille a déjà été réglementée par un code rédigé en 2003 par les professionnels, réunis sous l'égide de l'AFISE, en imposant des contraintes qualitatives aux matières premières et procédés utilisés, sans distinction de la provenance géographique.

a- Matières premières

Une observation met en doute la référence aux matières premières régionales du cahier des charges.

Deux observations contestent le fait qu'aucune spécification n'est mentionnée quant à la qualité des matières premières exigées.

Une observation émise par un producteur non associé à la démarche conteste que le savon de Marseille ne puisse avoir que deux types de couleur, beige sur base d'huiles de palme et de coprah et verte sur base d'huiles d'olives et de coprah, dans la mesure où la couleur des savons varie selon les huiles et leurs récoltes. Elle ajoute qu'un savon fait à base d'huiles d'olives peut également être marron.

Par ailleurs, selon cette observation, l'usage de suif, disponible en France de matière locale, donnerait un savon moins irritant qu'un savon sur base d'huile de coprah. Il ne serait donc pas justifié d'un point de vue qualitatif de proscrire l'usage de suif, seul corps gras potentiellement d'origine locale.

Une observation remarque que l'eau de la Durance, mentionnée par le cahier des charges, sépare les Bouches-du-Rhône du Vaucluse et ne passe absolument pas à côté des 4 sites des entreprises concernées. Il convient toutefois de noter que l'eau délivrée à Marseille et à Salon-de-Provence provient pour partie du canal de dérivation de la Durance. Cette observation ajoute que la soude ne peut plus provenir du bassin camarguais depuis la fermeture de l'usine Solvay en 1962.

b- Ajouts

Une observation conteste le fait que les ajouts soient interdits, dans la mesure où le sel et l'eau, indispensables au procédé de fabrication, sont également des ajouts.

Une autre observation estime que les termes « ajouts » et « adjuvants » devraient être définis de manière plus précise. Elle précise également que la limitation au sel d'origine marine est dépourvue de tout fondement.

c- Procédé de fabrication

Deux observations émanant d'autres producteurs démontrent que les entreprises membres de l'UPSM ne produisent pas l'intégralité de leurs savons par la méthode traditionnelle de cuisson au chaudron mais ont également une activité de simple façonnage sur base de bondillons importés. Leurs affirmations sont appuyées pour l'une par un constat d'huissier réalisé sur la base de vidéos promotionnelles accessibles sur Internet, où l'on peut constater la présence de nombreux sacs de bondillons d'origine asiatique, et pour l'autre par des clichés photographiques de la composition de certains produits vendus par les opérateurs de l'UPSM.

L'une de ces observations constate que la teneur en acides gras totaux doit, selon le cahier des charges, être d'au moins 63 %, hors ajout, par rapport à la masse du produit fini. Or, il ne serait pas exact d'affirmer que 72 % d'huile équivaut à 63 % d'acides gras : en effet, le rendement en acides gras est fonction de l'acidité du corps gras d'origine. Au vu des rendements des corps gras utilisés (95,5 % en moyenne), 72 % d'huile implique toujours un taux d'acides gras supérieur à 63 %. De plus, 99 % des savons de ménage auraient une teneur en acide gras supérieure ou égale à 63 %. Cette caractéristique ne serait donc pas spécifique au savon de Marseille.

Une observation estime que le cahier des charges est trop limitatif : en effet, il effectue un amalgame entre les fonctionnalités de chaque étape et les modalités de leur mise en œuvre, ce qui a pour conséquence d'empêcher toute amélioration du procédé marseillais, notamment sur le plan environnemental (consommation d'eau, d'énergie et rejet d'effluents).

Cette même observation conteste les modalités de la phase de lavage, dans la mesure où elle entraîne la glycérine, qui présente des propriétés hydratantes pour l'épiderme. La nécessité de cette phase vient de l'utilisation d'huiles non raffinées initialement par les membres de l'UPSM.

Ainsi, ce cahier des charges exclurait un opérateur historique du savon dans les Bouches-du-Rhône, qui a su moderniser son outil industriel et ses procédés de fabrication de manière à les rendre plus économiques et écologiques.

d- Séchage

Une observation indique que le mistral ne peut pas être invoqué pour faciliter le séchage, dans la mesure où le respect des bonnes pratiques de fabrication imposé par la norme ISO 22716 impose que le séchage se déroule dans un lieu clos. Elle rappelle également que l'édit de Colbert de 1688 interdisait la fabrication du savon en période estivale du fait des températures peu propices.

Une observation estime que le séchage dans des mises au sol n'est pas compatible avec les exigences des bonnes pratiques de fabrication du règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.

Une dernière observation s'étonne du fait qu'un cliché figurant en page 39 du cahier des charges montre des personnes marchant sur le savon en cours de séchage, ce qui serait également incompatible avec les bonnes pratiques de fabrication.

e- Aspects environnementaux

Plusieurs observations affirment que le cahier des charges est lacunaire sur le plan du respect de l'environnement. En effet, s'il n'est pas contesté que le savon est un produit inoffensif pour l'environnement du fait de son caractère biodégradable, le procédé de fabrication traditionnel utilisé est à la fois très consommateur d'énergie et source de rejets d'eaux glycérolineuses dans les réseaux d'eaux usées, chaque tonne de savon produite impliquant le rejet de 2 tonnes d'eau polluée. Il conviendrait selon ces observations que les membres de l'UPSM justifient qu'ils respectent la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

7. Sur l'organisme de défense et de gestion

Une observation estime que les statuts de l'UPSM et la charte de cette association, antérieurs à la demande d'indication géographique, devraient être adaptés en fonction des considérations techniques mentionnées ci-dessus pour permettre l'adhésion d'un autre opérateur historique des Bouches-du-Rhône.

Une observation constate que les statuts de l'UPSM joints au dossier ne correspondent pas à ceux d'un organisme de défense et de gestion tels que fixés par la loi.

Une autre observation indique que l'affirmation du cahier des charges selon laquelle « les savonneries perpétuant encore la saponification – la cuisson du savon au chaudron – sont toutes membres de l'UPSM » serait fautive, car le plus gros producteur français est implanté dans la région nantaise et qu'un autre producteur historique installé à Salon-de-Provence n'est pas membre de l'UPSM.

8. Sur les modalités de contrôle

Une observation estime que l'exigence de savons « de forme géométrique classique (cube, parallélépipède, ovale, etc.) » est imprécise et n'est pas justifiée. Elle déplore également qu'aucun critère de qualité relatif aux huiles utilisées ne soit mentionné. Elle constate également que la majorité des opérations de contrôle porte sur la fabrication du savon. Les membres qui ne font que de la transformation ne seraient donc quasiment pas soumis à des contrôles.

Elle déplore également l'absence de contrôle sur la glycérine résiduelle dans les eaux de rejet, qui permettrait de démontrer que l'étape de lavage a bien été réalisée, et ainsi prouver que le savon a été réalisé par saponification et non par une neutralisation d'acides gras. Elle s'interroge sur la définition de l'expression « référencée auprès de l'UPSM », s'agissant des bondillons de savon.

Un commentaire affirme que certains adhérents de l'UPSM, une fois la pâte à savon terminée, rajoutent, avant le passage en extrudeuse, de l'huile ou de l'eau pour surgraisser ou hydrater le bondillon et s'interroge sur la nature de ces ajouts.

S'agissant de la détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale, cette même observation constate que le cahier des charges laisse le choix entre une analyse selon la norme AFNOR NF T 60-304 ou une analyse en interne, dont les modalités ne sont pas précisées.

Deux observations relatent que la norme AFNOR NF T60-304 n'est plus utilisée aujourd'hui pour ce type de contrôles dans la mesure où elle a été remplacée par une norme ISO. Elles critiquent également le fait qu'aucune autre spécification sur le produit fini ne soit mentionnée. Elles ajoutent que les contrôles mis en œuvre sont extrêmement succincts, aucune spécification ne venant fixer la qualité des matières premières utilisées et aucune référence normative n'étant indiquée sur le produit fini, à la différence du code AFISE. Ces observations s'étonnent également qu'en cas d'utilisation de bondillons provenant d'une savonnerie référencée auprès de l'UPSM, aucun contrôle ne soit prévu par un auditeur externe.

S'agissant des coûts des contrôles, une observation estime qu'une prise en charge des coûts par les entreprises représente une charge lourde, de même que le contrôle annuel d'un échantillon des produits par l'organisme certificateur. Il s'agit cependant d'une obligation légale, permettant de vérifier à intervalles réguliers le respect par les opérateurs du cahier des charges et notamment des procédés de fabrication.

9. Sur les sanctions éventuelles des opérateurs

Une observation déplore l'absence de rubrique « manquements graves » en cas de fraude ou de refus de contrôle et s'interroge sur le type de manquement que constituerait l'usage d'une base savon ne correspondant pas au cahier des charges de l'indication géographique.

10. Sur les modalités d'étiquetage

Une observation estime qu'il est inopportun de faire valider les mentions de communication par Bureau Veritas, ce qui risquerait de ralentir la production et le développement de produits.

Une autre observation conteste l'intérêt de confier à Bureau Veritas l'examen du projet d'étiquetage prévu par les responsables de la mise sur le marché, ce qui aboutit à dédouaner l'organisme de défense et de gestion de tout contrôle. Elle constate aussi l'imprécision du paragraphe sur les mentions obligatoires, qui fait alterner exigences et exceptions contradictoires.

Une observation déplore le fait que les modalités d'étiquetage imposent à la fois la marque collective déposée par l'association et le logotype des indications géographiques. Toutefois, aucun texte ne rend obligatoire l'usage exclusif du logotype officiel des indications géographiques, l'association garde donc toute latitude pour y ajouter un autre logotype si elle le souhaite.

11. Sur le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion

Une observation s'interroge sur la capacité de 4 entreprises de couvrir par leurs seules cotisations les frais de fonctionnement d'un organisme de défense et de gestion.

Conclusion

L'enquête publique a soulevé un certain nombre de points, auxquels le déposant devra s'attacher à répondre.